Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-20180823-RN-Dérogation-opération Cayoli

Arrêté DEAL/RN du 23 AOUT 2018 n°971-2018-08-23-002

portant autorisation de capture, de transport et d'utilisation de spécimens des espèces protégées

- ***Acropora cervicornis* (Corne de cerf)**
- ***Acropora palmata* (Corne d'élan)**
- ***Orbicella annularis* (Étoile Massif)**
- ***Orbicella faveolata* (Étoile montagneux)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction

des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral, SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la demande de dérogation reçue par la DEAL le 25 avril 2018, pour la capture, l'utilisation et le transport en vue du relâcher dans le milieu naturel de spécimens de coraux protégés, dans le cadre du programme de restauration global de la biodiversité nommé « Cayoli », présentée par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port de Guadeloupe ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 août 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que les opérations sont menées à des fins de recherche en vue de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et incluent les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

Considérant le programme global de restauration de la biodiversité dénommé Cayoli axé sur les écosystèmes marins que forment les mangroves, les petits fonds côtiers et les récifs coralliens, dans lequel s'inscrit ce projet expérimental sur des espèces de coraux protégées en vue de leur conservation ;

Considérant que les protocoles relatifs aux opérations de reproduction sexuée sont similaires aux expériences menées dans le cadre du programme Planugwa, qui depuis 2008 à l'initiative de l'Ifrecor (Initiative française pour les récifs coralliens), a affiché des résultats encourageants sur les étapes de collecte et de fécondations de gamètes des espèces concernées.

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Le Grand Port Maritime de Guadeloupe, représenté par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, est autorisé à des fins d'expérimentation de techniques de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à récolter, utiliser et transporter, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- *Acropora cervicornis* (Corne de cerf)
- *Acropora palmata* (Corne d'élan)
- *Orbicella annularis* (Étoile massif)
- *Orbicella faveolata* (Étoile montagneux)

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe, ainsi que ses partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité du président du directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans des programmes expérimentaux de conservation de ces espèces menacées, en fort déclin dans leur milieu naturel.

Pour chacune des espèces concernées, la présente autorisation est relative à un programme global sur 5 ans, portant sur :

- la reproduction sexuée à partir de matériel biologique récolté en milieu naturel ;
- les opérations de bouturage décrites aux articles 2 et 3 ;
- la mise en culture en pépinières marines.

La partie du projet relative à la réintroduction en milieu naturel des spécimens ainsi obtenus fera l'objet d'une décision ultérieure après obtention de l'avis du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature).

Article 2 – Pour les espèces définies à l'article 1, la présente autorisation correspond aux manipulations suivantes :

- la capture de gamètes en milieu naturel ;
- le transport et l'utilisation de ces matériels biologiques en aquarium puis en pépinière marine ;
- le prélèvement de boutures d'opportunité ;
- la fragmentation de boutures déjà en pépinières.

La présente autorisation ne s'applique pas aux manipulations suivantes qui restent interdites :

- le prélèvement de nouvelles boutures en milieu naturel sur des colonies fixées ;
- l'installation de dômes métalliques dont une partie serait électrifiée (ce volet du projet s'apparentant à de la ré-introduction en milieu naturel).

Article 3 – La présente autorisation est valable pour les opérations réalisées dans les conditions suivantes :

Opérations de reproduction sexuée sur les espèces protégées suivantes : *Acropora palmata*, *Orbicella annularis*, et *Orbicella faveolata*

- Les opérations seront réalisées suivant les protocoles décrits dans le dossier. Des modifications marginales de ces protocoles pourront être apportées suivant les modalités décrites à l'article 6.
- Les prélèvements de gamètes seront réalisés de sorte à éviter les risques de dérangement et de prélèvements accidentels d'autres espèces, et ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu. Toutes les mesures seront prises pour que les quantités prélevées ne dépassent pas la capacité d'accueil du laboratoire.
- Chaque espèce fera l'objet d'une file de production identifiée et séparée des autres.

Opérations de bouturage sur les espèces suivantes : *Acropora palmata* et *Acropora cervicornis*

- Le prélèvement de boutures en milieu naturel ne pourra être réalisé que sur des fragments déjà cassés sur le fond (suite à un évènement climatique ou accident par exemple) et ayant peu de chance de reprise naturelle. Afin d'assurer que ces prélèvements d'opportunité ne compromettent pas les possibilités de reprise naturelle caractérisant ces espèces, la bouture représentera au maximum 30 % du fragment cassé. Le reste sera fixé sur site suivant les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation. La traçabilité de ces opérations devra être assurée. Une photographie du fragment en place avant prélèvement puis une photographie après fixation de la portion non prélevée seront réalisées et conservées afin d'attester des conditions de réalisation de l'opération.
- Les opérations de fragmentations de boutures déjà en pépinière devront être dimensionnées en cohérence avec les opérations de ré-implantation dans le milieu dont les conditions seront précisées dans un autre arrêté.

Article 4 – Les sites retenus et les quantités prélevées pour les différentes opérations sont les suivants :

4.1 - Pour la collecte des gamètes :

- de l'espèce *Acropora palmata* : devant la Pointe à Lézard sur la commune de Bouillante : Prélèvements autorisés sur un maximum de 8 colonies, sur les 19 recensées.
- des espèces *Orbicella annularis* et *Orbicella faveolata* : deux sites sont recrutés :
  - en face de la commune de Vieux-Bourg entre la passe à Colas et l'îlet Macou, dans le grand cul de sac marin
  - sur la commune de Gourbeyre au sud de Rivière Sens

4.2 - Pour la mise en pépinière : 3 sites ont été retenus :

- La Caye à Dupont sur la commune de Goyave, dans le Petit Cul de Sac Marin
- Folle-Anse sur la commune de Saint-Louis sur la côte Ouest de Marie-Galante
- Un des sites parmi les deux suivants : la Pointe Gris-Gris sur la commune de Port Louis, ou la Pointe de l'Ermitage sur la commune de Bouillante

Les sites de pépinières feront l'objet d'une surveillance et d'un suivi conforme au protocole défini dans le dossier de demande de dérogation. Aucune perturbation du milieu n'est

autorisée : pas de destruction d'herbier ni de récif, ni aucune nuisance pour les espèces en présence et leurs habitats.

Article 5 – La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Un comité de suivi scientifique du projet sera mis en place tel que décrit dans le dossier du projet. Les protocoles relatifs aux opérations pourront y être ajustés pour s'adapter à d'éventuels aléas. Chaque année, pendant toute la durée de la présente autorisation, et au plus tard le 1er mars de chaque année, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan scientifique des opérations menées. Ce bilan devra notamment présenter les différents suivis décrits dans le dossier de demande de dérogation.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 AOUT 2018

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.